

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**VILLE DE MERY SUR OISE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**N° E22000009/95**

**DU 23 MAI AU 11 JUIN 2022**

**RELATIVE AU PROJET**

de révision du

**Règlement Local de Publicité**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**&**

**CONCLUSIONS**

**du commissaire enquêteur**

**Pascal THYS**

# SOMMAIRE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>I. GENERALITES</b> .....	p.06
1.1. Préambule .....	p.06
1.2. Objet de l'enquête .....	p.06
1.3. Cadre juridique de l'enquête .....	p.08
1.4. Nature et caractéristiques du projet .....	p.10
1.5. Composition du dossier d'enquête publique .....	p.15
<b>II. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	p.16
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur .....	p.16
2.2. Prescription de l'enquête publique (arrêté d'ouverture de l'enquête) .....	p.16
2.3. Modalités de l'enquête publique (visites, réunions) .....	p.16
2.4. Mesures de publicité .....	p.17
<b>III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	p.18
3.1. Permanences du commissaire enquêteur .....	p.18
3.2. Concertations publiques et consultations préalables .....	p.18
3.2.1. Concertation publique .....	p.18
3.2.2. Personnes publiques associées .....	p.18
3.2.3. Réunion publique .....	p.19
3.3. Climat de l'enquête .....	p.19
3.4. Observations du public .....	p.19

3.5. Clôture de l'enquête publique ..... p.19

**IV. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS ..... p.19**

4.1. Avis des PPA ..... p.20

4.2. Autres avis émis ..... p.21

4.3. Analyse des observations ..... p.21

**AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE  
REVISION DE RLP .....  
p.23**

## Liste des annexes et des pièces jointes

### Annexes

<b>A</b>	Procès-verbal de synthèse des observations remis à Monsieur Le Maire de Mery-sur-Oise, le 13 juin 2022, lui demandant de bien vouloir adresser un mémoire en réponse à l'ensemble de l'expression du public et aux avis exprimés par les personnes publiques.
<b>B</b>	Mémoire en réponse adressé par le Maire de Mery-sur-Oise au commissaire enquêteur reçu par mail le 27 juin 2022. Ce document est composé des réponses aux PPA et au mail adressé par l'UPE et consigné dans le registre d'enquête.

### Liste des pièces jointes

<b>Pièce 1</b>	Courrier de M. le Maire de Mery-sur-Oise au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE en date du 11 mars 2022, sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur.
<b>Pièce 2</b>	Ordonnance n°E22000009/95 du 17 mars 2022 de Monsieur Président par intérim du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, portant désignation de M. THYS Pascal en qualité de commissaire enquêteur.
<b>Pièce 3</b>	Délibération n°2018/252 du Conseil Municipal de Méry-sur-Oise en date du 14 décembre 2018 prescrivant la mise en révision
<b>Pièce 4</b>	Délibération n°2020/172 du Conseil Municipal de Méry-sur-Oise en date du 28 octobre 2020 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du projet de révision du Règlement Local de Publicité.
<b>Pièce 5</b>	Délibération n°2021/239 du Conseil Municipal de Méry-sur-Oise en date du 16 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

<b>Pièce 6</b>	Arrêté du Maire de Méry-sur-Oise N°2022/048 du 14 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Méry-sur-Oise.
<b>Pièce 7</b>	Copies d'écran des parutions presse (Le Parisien et la Gazette du Val d'Oise).
<b>Pièce 8</b>	Copie d'écran de l'avis d'enquête publique sur le site de la ville de Méry-sur-Oise.
<b>Pièce 9</b>	Copie d'écran de la parution dans le bulletin municipal Le Mérydien.
<b>Pièce 10</b>	Avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts.
<b>Pièce 11</b>	Avis de la Direction des Mobilités du Val d'Oise en date du 11 mars 2022.
<b>Pièce 12</b>	Réponse de la Direction départementale des territoires (service environnement, agriculture et accompagnement des territoires – Pôle Espaces naturels, Biodiversité et Publicité, en date du 20 mai 2022.
<b>Pièce 13</b>	Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 13 mai 2022.

# I. GENERALITES

## 1.1. Préambule

La ville de Mery-sur-Oise, d'une population de 9900 habitants (INSEE 2018) et d'une superficie de 11.17 km<sup>2</sup>, est située dans le département du Val d'Oise, en région Ile de France. Elle appartient à l'arrondissement de Pontoise et au canton de Saint-Ouen-l'Aumône. Les agglomérations proches de Mery-sur-Oise sont Auvers-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Butry-sur-Oise et Bessancourt.

Méry-sur-Oise, ville de – 10000 habitants, appartenant à une unité urbaine de + 100 000 habitants (Paris) et à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, est compétente pour élaborer ou réviser un Règlement Local de Publicité (RLP) puisque la compétence PLU n'a pas été transférée à l'EPCI.

La commune de Méry-sur-Oise est concernée par l'interdiction de publicité absolue sur 3 sites :

- L'église Saint-Denis classée monument historique par arrêté du 02 avril 1915 (photo n°1)
- Le château de Méry-sur-Oise inscrit monument historique par arrêté du 23 juillet 1937 (photo n°2)
- Le site naturel de la vallée de Chauvry, classé par décret du 07 octobre 1994. (photo n°3)

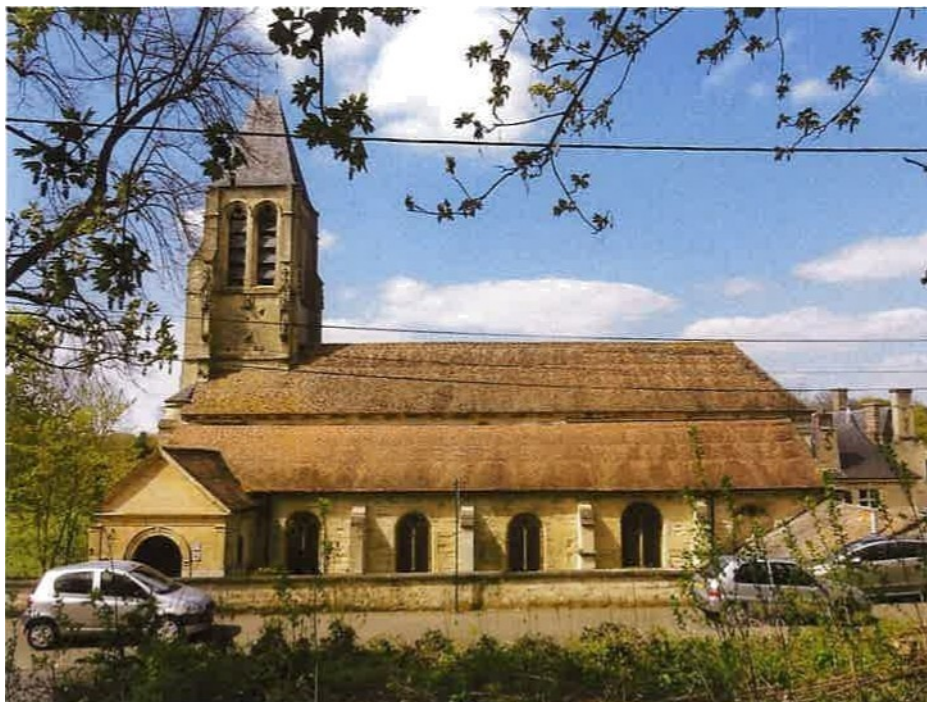


Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3

Le RLP actuel de la commune de Méry-sur-Oise, ayant été élaboré avant le 12 juillet 2010, en l'occurrence le 10 février 2003, ce dernier doit être modifié avant le 13 juillet 2022 pour prendre en compte les évolutions de la loi ENE conférant plus d'autonomie aux collectivités locales en matière de dispositifs relatifs à la publicité extérieure. A défaut, ce seraient les règles nationales moins restrictives qui s'appliqueraient.

Aussi afin de préserver la qualité patrimoniale notamment paysagère et bâtie, le cadre de vie des habitants et le besoin de visibilité des activités économiques, la commune de Méry-sur-Oise a choisi de réviser son règlement local de publicité.

## **1.2. Objet de l'enquête publique.**

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Méry-sur-Oise, arrêté par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 et élaboré conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage du projet de RLP est le maire de Méry-sur-Oise.

## **1.3. Cadre juridique de l'enquête.**

- La **Loi du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), a procédé à une refonte du droit de la publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

En effet, à partir du Règlement National de la Publicité (RNP) lequel est inscrit dans le code de l'environnement, le RLP donne la possibilité d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux.

- Le **décret d'application N° 2010-788 du 30 janvier 2012**, relatif à la police extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, prévoit qu'un RLP est constitué d'au moins :

- Un rapport de présentation (lequel s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs) ;

- Une partie réglementaire et des documents graphiques ;



- Des annexes (arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

- L'enquête est conduite dans le respect du **Code de l'environnement**, en particulier des articles L.123-1 et à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ». L'article L 123-9 fixe la durée minimale de l'enquête et les conditions de sa prolongation : « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. (Ce qui n'est pas le cas en l'espèce : elle peut de ce fait être réduite à 15 jours). L'article L 123-10 organise l'information préalable du public avant l'ouverture de l'enquête: « I-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. L'article L 123-15 précise les délais et les conditions de remise et de mise à disposition du rapport d'enquête: « Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet ».

- Le **Code de l'environnement**, articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.

- Le **Code de l'urbanisme**, notamment les articles L.153-11 à 20 et R.153-8 à 10.

**L'autorité organisatrice de l'enquête** est le maire de la commune de Méry-sur-Oise

Par arrêté N°2022/048 en date du 14 avril 2022, Monsieur le Maire, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise précédemment arrêté le 10 février 2003.

AU VU DE :

- la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

- la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise ;

- la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise ;

- la décision n° E22000009/95 du 17 mars 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise .

## 1.4. Nature et caractéristiques du projet.

Le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Méry-sur-Oise arrêté par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 a pour objectifs de :

- préserver le cadre de vie et la qualité des paysages,
- améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de villes attractives et de zones d'activités dynamiques,
- mettre en valeur le patrimoine architectural de centre-ville,
- réduire la pression publicitaire et l'affichage « sauvage »,
- intégrer les nouvelles professions libérales à la réglementation.

Afin d'atteindre ses objectifs, la commune de Méry-sur-Oise s'est donnée les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : réduire la densité et le format publicitaires,
- **Orientation 2** : conserver des espaces préservés de la publicité, mobilier urbain excepté (zones à dominante résidentielle, périmètres d'interdiction relative liés aux abords des monuments historiques),
- **Orientation 3** : restreindre l'implantation d'affichages scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage,
- **Orientation 4** : encadrer l'impact des affichages lumineux notamment numériques,
- **Orientation 5** : améliorer la qualité des enseignes perpendiculaires et des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- **Orientation 6** : renforcer la réglementation pour les enseignes sur les clôtures et les enseignes temporaires,

- **Orientation 7** : conforter les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain.

Pour ce faire, des choix ont été retenus :

### **Les choix retenus en matière de publicités et pré-enseignes.**

3 zones ont été instituées sur le territoire de la commune :

- La zone de publicité n°0 (**ZP0**) couvrant les secteurs soumis à protection réglementaire situés en agglomération (abords délimités de l'église Saint-Denis et du château de Méry-sur-Oise, sites naturels inscrits du parc et du château de Méry et ensemble du massif des trois forêts de Carmelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords).
- La zone de publicité n°1 (**ZP1**) couvrant les secteurs mixtes majoritairement résidentiels des deux agglomérations identifiées sur le territoire communal.
- La zone de publicité n°2 (**ZP2**) couvrant les zones d'activité économiques de grande ampleur (centre commercial des Jardins de la Bonneville, ZA des Bosquets et des chemins).

Dans l'ensemble des zones de publicité, pour des questions de qualité paysagère, sont interdites les publicités ou pré-enseignes apposées sur une clôture ainsi que les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

En outre, dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou pré-enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, ceci dans le but de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne.

En toutes zones, les publicités ou pré-enseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain respectent les règles nationales contenues dans le code de l'environnement à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui :

- ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol en ZP0 et ZP1 ;
- ne pourra avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en ZP2.

En ZP0 comme ZP1, il s'agit de préserver la qualité des paysages bâtis et des espaces publics ainsi que le cadre de vie des habitants et usagers de la commune de Méry-sur-Oise dans les secteurs de protection patrimoniale réglementaire comme dans les secteurs majoritairement résidentiels qu'ils soient centraux ou périphériques.

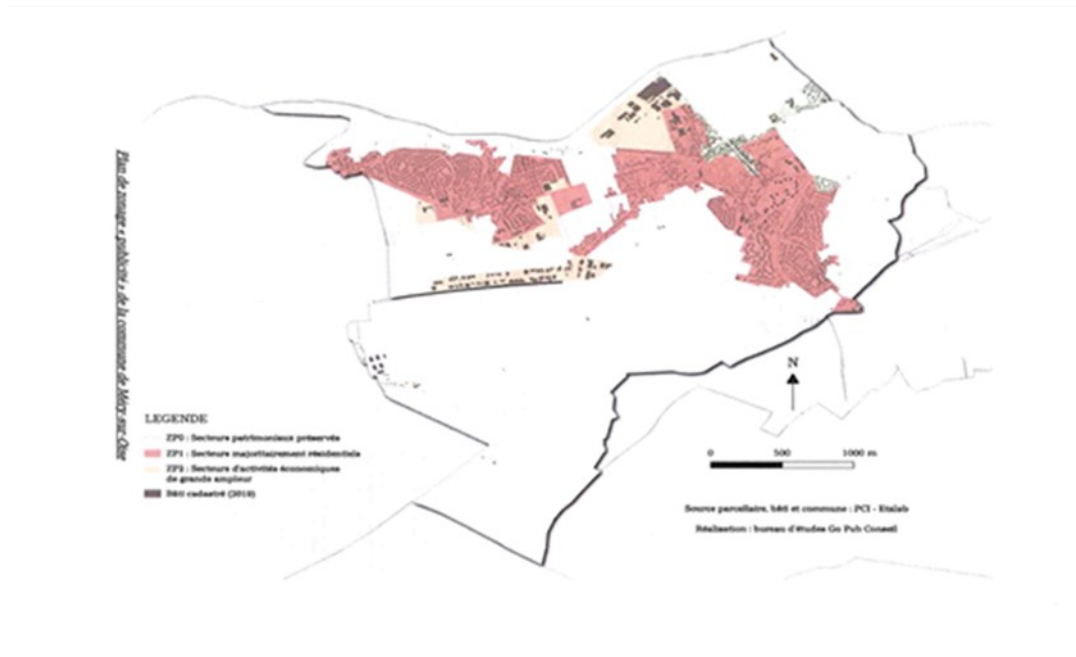
Il s'agit également de préserver les entrées de ville ainsi que les vues sur le grand paysage naturel et le paysage non bâti semi rural ou agricole. On relève la faible présence (voire l'absence) de publicités ou pré-enseignes dans ces secteurs, qu'elles soient conformes ou non aux règles nationales. Ainsi, les publicités et pré-enseignes seront strictement interdites dans ces secteurs (c'est déjà le cas dans les secteurs de protection patrimoniale) à l'exception des publicités ou pré-enseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain. En ZPO, il sera donc instauré une dérogation afin de lever les interdictions relatives et pérenniser les dispositifs actuellement présents dans ce secteur.

En ZP2, il s'agit de trouver un équilibre entre la réglementation nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et les fortes restrictions projetées en ZPO et ZP1 afin de permettre à la fois une signalisation suffisante des activités économiques et préserver le cadre de vie des habitants notamment le paysage des entrées de ville et axes routiers structurants.

De ce fait les formats publicitaires sont réduits à 10,5 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (encadrement inclus) et leur hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol. L'objectif est d'harmoniser le format des supports qu'ils soient muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie dans ces secteurs économiques.

De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation que d'une unique publicité ou pré-enseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres (dans le cas contraire aucun support ne sera possible). Par dérogation et au maximum, il ne sera possible que d'installer deux publicités ou pré-enseignes par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres. L'objectif est d'empêcher l'enchaînement de publicités ou pré-enseignes le long de petites parcelles et limiter ainsi le développement de la publicité scellée au sol dans ces secteurs d'activités et le long des axes structurants ou pénétrantes urbaines.

D'autre part les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être implantés perpendiculairement à la voie les bordant afin de garantir une bonne insertion de ces supports dans ces paysages urbains.



## Les choix retenus en matière d'enseignes.

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous.

Les deux zones d'enseigne présentées ci-dessous se découpent de la manière suivante :

- la zone de publicité n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs mixtes majoritairement résidentiels des deux agglomérations identifiées sur le territoire communal ;
- la zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur (centre commercial des Jardins de la Bonneville, ZA des Bosquets et des 4 Chemins).

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet.

En toutes zones les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) afin de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines.

Cette règle d'implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Dans les deux zones d'enseignes, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but est de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La hauteur maximale est fixée à 1 mètre et la saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer des règles proches des observations de terrain qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public notamment dans les zones de centralités commerciales.

Les enseignes sur clôture ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Pourtant, elles posent un problème paysager récurrent en entrées de villes et dans les zones d'activités, où on les retrouve le plus, le long de certains axes avec une répétition du message en plus des autres enseignes. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée sans pouvoir excéder une surface unitaire d'un mètre carré pour en limiter l'impact paysager notamment sur l'espace public, le long des voies d'entrées de villes.

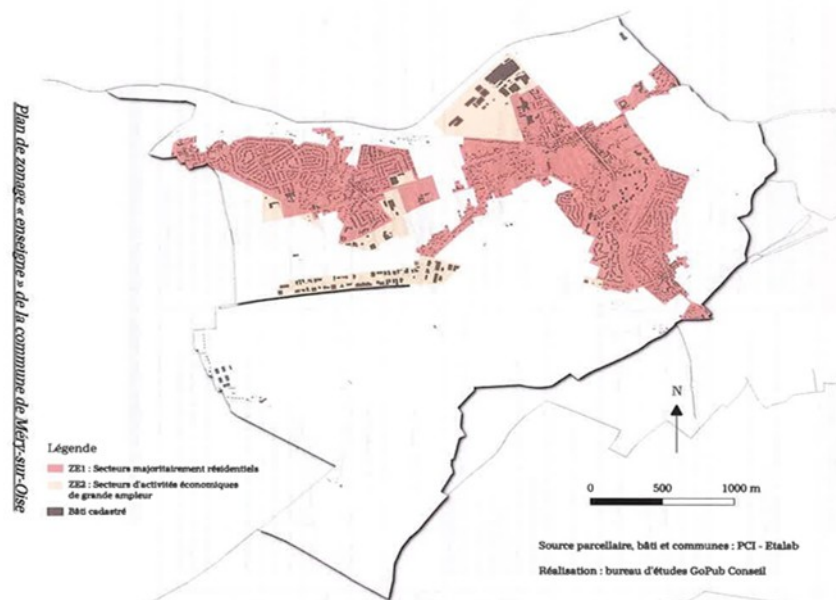
Sur tout le territoire mérysiens, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés afin d'harmoniser leur format maximal y compris hors agglomération. De plus ces enseignes, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en ZE2 contre 4 mètres en ZE1. Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un dispositif par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports sur un même espace.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en entrées de villes, dans les zones d'activités, le long des voies et axes structurants où elles sont très souvent implantées mais aussi en centres villes sur le domaine public. La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée en secteurs résidentiels (ZE1) et deux en secteurs économiques (ZE2). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol en ZE1 et 6 mètres en ZE2.

D'autre part si les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZE1, elles seront autorisées à raison d'une par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres en ZE2 ce qui permettra de limiter leur impact paysager par définition très important.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront limitées à une seule par établissement dans la limite de 4 mètres carrés. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support afin d'atténuer leur impact.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestations temporaires ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires scellées au sol et lumineuses seront interdites.



## 1.5. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier de RLP projeté mis à l'enquête se compose des éléments suivants :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Délibérations du Conseil municipal

- Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).
  1. Rapport de présentation,
  2. Partie réglementaire
  3. annexes (arrêté fixant les limites d'agglomération et plan de celles-ci, Plans de zonage du RLP)
- Débat sur les orientations du RLP
- Bilan de la concertation et arrêt du projet
- Annonces légales et certificats d'affichage
- Prescription du RLP
- Arrêté du projet de RLP
- Avis d'enquête publique
  - Affichage administratif
  - 1<sup>er</sup> avis d'enquête publique
  - 2<sup>ème</sup> avis d'enquête publique
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Observations de l'UPE
- Observations de l'association Paysages de France

## **II. Organisation de l'enquête publique**

### **2.1. Désignation du commissaire-enquêteur**

Par ordonnance n°E21000046/95 du 24 août 2021, Monsieur Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, désigne M. THYS Pascal en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise.



## **2.2. Prescription de l'enquête publique (arrêté d'ouverture de l'enquête)**

Par arrêté municipal n° 2022/048 en date du 14 avril 2022, le Maire de la commune de Méry-sur-Oise prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité, du 23 mai au 11 juin 2022 sur la commune de Méry-sur-Oise.

## **2.3. Modalités de l'enquête publique (visites, réunions)**

Les modalités de l'organisation de l'enquête publique ont été arrêtées en liaison avec la commune de Méry-sur-Oise lors d'une réunion tenue le 07 avril 2022 avec Mme Sandrine LEFEBVRE, Responsable du service Environnement – Voiries. A cette occasion, l'arrêté municipal a été élaboré et une visite de la commune organisée.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées en fonction des jours et horaires d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête, préparé par la commune de Méry-sur-Oise, a été paraphé par le commissaire enquêteur. Il est destiné à être mis à la disposition du public du 23 mai au 11 juin 2022 à la Mairie de Méry-sur-Oise soit pendant 20 jours consécutifs.

Un registre d'enquête publique paraphé par le commissaire enquêteur est joint au dossier d'enquête.

La réception du public est prévue dans la salle des mariages de la commune.

## **2.4. Mesures de publicité**

### **Publications dans la presse**

La publication de l'avis d'enquête publique dans la presse a été réalisée 15 jours avant le début de l'enquête et insérée de nouveau dans les 8 premiers jours de celle-ci. (Le Parisien et la Gazette du Val-d'oise)

### **Affichage**

L'avis d'enquête a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif de la commune 15 jours avant le début de l'enquête.

Contrôle de l'affichage : le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage réglementaire était en place lors de chaque permanence.

### **Autres supports d'information**

Nous avons personnellement constaté la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune de Méry-sur-Oise.

<https://www.merysuroise.fr/index.php/R%C3%A8glement-Local-de-Publicit%C3%A9?idpage=216&afficheMenuContextuel=true>

En outre, une copie du bulletin communal (Le Mérydien) faisant état de l'ouverture d'une enquête publique, nous a été transmise par voie dématérialisée et annexée au présent.

## **III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **3.1. Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a tenu, dans les locaux de la mairie de Méry-sur-Oise, les permanences suivantes :

- le lundi 23 mai 2022, de 08h30 à 12h00
- le lundi 30 mai 2022, de 08h30 à 12h00
- le samedi 11 juin 2022, de 08h30 à 12h00.

### **3.2. Concertations publiques et consultations préalables**

#### **3.2.1. Concertation publique**

L'élaboration du Règlement Local de Publicité est soumise au même processus d'élaboration que le PLU, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Afin d'informer les professionnels, les associations ainsi que le public et recueillir leur avis, le projet de RLP a été soumis à une concertation publique.

Préalablement et dès le 14 décembre 2018, la concertation a été élaborée par la mise à disposition du public et des personnes concernées, d'un registre permettant d'y formuler des observations et propositions, ainsi que par la mise en ligne du dossier et l'organisation de réunions publiques. Le 28 octobre 2020, la commune a donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP. Enfin, un bilan de la concertation et arrêt du projet ont été présentés en tenant compte des avis recueillis.

Il a par la même occasion, été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et notamment à l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

Enfin, durant la phase d'enquête publique, la commune de Méry-sur-Oise, a communiqué par le biais de plusieurs supports d'information (presse régionale, site internet et journal municipal) sur la mise à disposition du public d'un dossier RLP accompagné d'un registre de recueil d'observations en mairie.

#### **3.2.2. Personnes publiques associées (PPA)**

La commune a adressé le dossier de révision de son RLP pour avis aux PPA suivantes :

- la préfecture du Val d'Oise, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires – Pôle espaces naturels, biodiversité et publicité.
- la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts.
- la Direction des Mobilités du Val d'Oise en date du 11 mars 2022.
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

### **3.2.3. Réunion publique**

Les réunions publiques ont eu lieu préalablement à la phase d'enquête.

## **3.3. Climat de l'enquête**

La participation du public a été inexistante vraisemblablement parce que des débats avaient déjà été organisées bien en amont de l'enquête et que quelques commerçants s'étaient manifestés à cette occasion mais également parce que ce type d'enquête n'intéresse que modérément les concitoyens.

## **3.4. Observations du public**

Aucune observation n'a été recueillie sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, ni sur le site internet de la commune.

Nous avons annexé au registre les observations parvenues par mail à notre attention de la part de l'Union pour la publicité extérieure (UPE) et dont l'argumentaire a été transmis dans le PV de synthèse adressé par nos soins au maire de Méry-sur-Oise.

## **3.5. Clôture de l'enquête publique**

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2022/048 du 14 avril 2022, l'enquête a été close le 11 juin 2022 à 12h00 à l'issue de la dernière permanence du commissaire enquêteur en même temps que le registre d'enquête ouvert pour la durée de celle-ci.

# **IV. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS**

## 4.1. Avis des PPA

**Avis de la Direction départementale des Territoires**, Pôle Espaces naturels, Biodiversité et publicité de la préfecture du Val d'Oise.

La direction départementale des territoires, émet un **avis favorable** en demandant toutefois d'apporter quelques modifications :

- dans le rapport de présentation, concernant la taille des dispositifs lumineux qui diffère de celle des autres dispositifs.
- dans la partie réglementaire, proposant une réécriture des articles 14 et 15 du titre 4.
- dans le plan de zonage, préconisant l'annexion d'un plan dans un format interprétable ou de nommer précisément les rues concernées dans les différentes zones de protection.

### **Avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts.**

La communauté de communes émet un **avis favorable** au projet, lequel ne peut que préserver le cadre de vie et l'environnement de la communauté, apportant une amélioration visuelle en éliminant les enseignes et les publicités ou tout au moins en encadrant leurs emplacements et leurs surfaces.

**Avis de la Direction départementale des territoires**, commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

La CDNPS émet un **avis favorable** et sollicite quelques modifications du RLP :

Pour les dispositifs lumineux la surface est limitée à 8m<sup>2</sup>, encadrement du dispositif inclus. Il faut par conséquent modifier le projet de RLP en indiquant cette contrainte de réduction de surface.

**Avis de La Direction des Mobilités du Val d'Oise.** expose les dispositions du règlement de voirie départementale (article 22), concernant les points suivants :

- a) Sous les enseignes en drapeau, un passage libre de 2.80m minimum est exigé et le bord de l'enseigne soit être en retrait de 0.80m de l'aplomb du bord du trottoir (question de sécurité)
- b) L'absence dans le RLP, semble-t-il, de mentions concernant les stores banne, plus l'énoncé des dispositions les réglementant
- c) Le rappel des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 concernant les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et notamment le 6° concernant les équipements et mobiliers sur cheminement.

## 4.2. Autres avis émis

### Avis de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

L'UPE qui afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, joint des propositions d'aménagements permettant de parvenir à un compromis satisfaisant. Les problématiques constatées et les propositions préconisées sont énoncées dans le PV de synthèse transmis à la mairie.

## 4.3. Analyse des observations

Pour faire suite aux observations recueillies au cours de l'enquête, un procès-verbal de synthèse a été transmis à la commune de Méry-sur-Oise le 13 juin 2022 (**annexe A**).

La commune nous fait retour de son mémoire en réponse par voie électronique le 27 Juin 2022 (**annexe B**).

Concernant les observations formulées par les PPA, la commune nous communique dans le délai imparti, les points suivants au sujet de :

**1) L'avis de la Direction départementale des Territoires**, Pôle Espaces naturels, Biodiversité et publicité de la préfecture du Val d'Oise.

La municipalité étudiera avec attention chaque observation sachant qu'il s'agit plus de conformisme que de remarques de fond. Elle rappelle les règles concernant les RLP n'ayant pas vocation à reprendre les règles nationales qui continuent de s'appliquer.

**2) l'avis de la Direction départementale des territoires**, commission départementale de la nature, des paysages et des sites (**CDNPS**).

La municipalité prend acte de la remarque de la CDNPS, **laquelle sera intégrée dans le tome**

**3) L'avis de La Direction des Mobilités du Val d'Oise.**

La municipalité rappelle les règles d'encadrement des RLP uniquement en matière de protection des paysages et du cadre de vie. Elle continuera néanmoins à appliquer le règlement de voirie départemental. Elle rappelle également que le RLP n'a pas vocation à traiter de l'accessibilité des espaces publics.

Concernant les stores bannes, elle précise qu'ils sont traités au même titre que les enseignes parallèles au mur.

Concernant les autres avis émis, la commune nous communique sa réponse au sujet des observations formulées par l'UPE :

a) sur le plan de zonage, la commune ne souhaite pas autoriser de nuisances supplémentaires.

b) elle ne modifiera pas l'article 4 qui respecte selon elle, l'objectif premier du RLP visant à encadrer la publicité dans le but de préserver les paysages et le cadre de vie.

c) elle ne reverra pas les dispositions prises en matière de passerelles.

d) concernant le domaine ferroviaire, le diagnostic de la commune n'a pas mis en évidence une situation particulière s'y rapportant, elle ne souhaite donc pas permettre de possibilités publicitaires supplémentaires.

e) la mairie n'envisage pas d'autoriser la publicité numérique, alors qu'aucun dispositif de ce type n'existe actuellement à Méry-sur-Oise.

f) la notion d'agglomération lui semble suffisamment claire et légale dans le tome 1, d'autant qu'elle a mis à jour ses limites d'agglomération dans un nouvel arrêté pour tenir compte de l'urbanisation réelle actuelle.

#### Observations du CE concernant les réponses formulées par la mairie à l'UPE :

Les dispositions énoncées dans le projet de RLP de la commune de Méry-sur-Oise, sont en adéquation avec les objectifs premiers qui sont poursuivis, à savoir :

- préserver le cadre de vie et la qualité des paysages,
- améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de villes attractives et de zones d'activités dynamiques,
- mettre en valeur le patrimoine architectural de centre-ville,
- réduire la pression publicitaire et l'affichage « sauvage »,
- intégrer les nouvelles professions libérales à la réglementation.

En conséquence, les réponses formulées sont fidèles à l'objectif affiché.

Fait à PONTOISE, le 04 juillet 2022.

Pascal THYS  
Commissaire Enquêteur

**Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement : « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »**

## **AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE MERY-SUR-OISE**

**Cette enquête publique porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de MERY-SUR-OISE.**

L'objet du RLP est d'adapter les règles relatives aux publicités extérieures (publicités, enseignes et pré-enseignes) aux caractéristiques du territoire de MERY-SUR-OISE. Les principales règles définies dans ce projet de règlement portent sur :

- la préservation du cadre de vie et de la qualité des paysages,
- l'amélioration de l'image de la commune au travers d'entrées de villes attractives et de zones d'activités dynamiques,
- la mise en valeur du patrimoine architectural de centre-ville,
- la réduction de la pression publicitaire et de l'affichage « sauvage »,
- l'intégration des nouvelles professions libérales à la réglementation.

Après une étude attentive du projet de révision du RLP de MERY-SUR-OISE et au terme de l'enquête de 20 jours du 23 mai 2022 au 11 juin 2022 inclus, je considère que :



### Concernant la procédure de l'enquête publique

- ✓ Une concertation préalable sur l'objet de l'enquête a été organisée par la municipalité.
- ✓ Les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées dans les délais réglementaires avec transmission du dossier,
  - ✓ La publicité a été effectuée dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les délais légaux.
- ✓ Les modalités et l'avis d'enquête, ont été diffusés sur le site Internet et les panneaux d'affichage de la commune, permettant d'informer le public, ainsi que dans le bulletin municipal « le Mérydien ».
- ✓ Les pièces du dossier d'enquête étaient consultables sur le site internet de la ville ainsi qu'en mairie, les observations pouvaient être consignées sur le registre déposé en mairie, adressées par voie postale en mairie ou par voie électronique.
- ✓ La publicité ainsi que l'affichage ont été vérifiés, par le commissaire enquêteur notamment lors de ses permanences.
- ✓ Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant les 20 jours de l'enquête.
- ✓ Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences de trois heures trente conformément au calendrier prévu.
- ✓ Le commissaire enquêteur, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, a remis au maître d'ouvrage le procès-verbal des observations le 13 juin 2022 soit le lendemain de la clôture de l'enquête. La commune a fait parvenir son mémoire en réponse le 27 juin 2022, soit dans le délai de 15 jours suivant la transmission du procès-verbal.
- ✓ Il en résulte un bon respect des règles de la procédure d'enquête.

### Concernant le déroulement

Après une étude approfondie du projet de RLP, une visite détaillée de la Ville, une analyse des observations et propositions et réponses de la Ville, il ressort que :

- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions ;
- ✓ Au cours des permanences le commissaire enquêteur n'a reçu **aucune personne**.

**Une observation** a été adressé par mail puis annexée au registre d'enquête, elle provenait de l'UPE et comprenait une lettre de son président comprenant 5 pages.

Les commerçants, concernés au premier chef par le projet, ne se sont pas manifestés ; on peut supposer que le projet leur convient et qu'ils ont eu la possibilité d'être suffisamment informés dans les phases de consultation préalables.

Ainsi et malgré les nombreuses questions et quelques doutes et réticences exprimées par les participants lors de la réunion du conseil municipal du 16/12/2021 (délibération 2021/239), le pré-projet de RLP a plutôt reçu un bon accueil de la part des commerçants qui ont affirmé à cette occasion que **ce document pourrait être un facteur de plus grande équité entre les différents acteurs économiques se côtoyant sur le territoire.**

#### **Concernant le fond du projet :**

- ✓ L'intérêt général du projet d'élaboration du RLP me paraît indiscutable puisque sa volonté est de définir un cadre réglementaire adapté tant aux évolutions législatives nationales qu'au contexte local, en prenant en compte à la fois la préservation de la qualité patrimoniale, notamment paysagère et bâtie, le cadre de vie des habitants et le besoin de visibilité des activités économiques.
  
- ✓ L'enquête publique a abouti à quelques ajustements du règlement sans remettre en cause le but poursuivi.
  
- ✓ Concernant l'acceptation sociale, au regard de la population communale, la participation à l'enquête publique est restée très faible malgré la mise en place d'une bonne communication. Ceci s'explique peut-être par l'acceptation du projet, lequel vise à préserver la qualité de vie des habitants de Méry-sur-Oise et par une bonne communication de la municipalité en amont de l'enquête.
  
- ✓ Concernant l'impact visuel et environnemental, je considère notamment qu'en limitant la taille des enseignes, leur hauteur et leur nombre, cela constitue une avancée significative sur la qualité du paysage urbain et sa mise en valeur.
  
- ✓ Concernant l'impact économique, l'UPE estime qu'il conviendrait de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et

commercial des acteurs locaux, en trouvant un compromis satisfaisant permettant de trouver un juste équilibre. Les principales récriminations concernent le plan de zonage, la suppression des dispositions concernant l'intégration paysagère, l'autorisation sous certaines conditions des passerelles de sécurité, l'introduction de règles spécifiques au domaine ferroviaire, l'autorisation de la publicité numérique et la définition de la notion d'agglomération. La mairie a apporté une réponse à tous ces points et ne souhaite pas modifier son RLP en conséquence, ce qui est dans ses prérogatives et dans la lignée de la mise en place de ses orientations en matière de protection environnementale et de respect de ses objectifs. Rappelons à cet égard, que les commerçants, principaux intéressés en qualité d'acteurs locaux en matière de dynamisme économique et commercial de leur commune, ne se sont absolument pas manifestés durant l'enquête publique.

✓ Par ailleurs il convient de rappeler que toutes les Personnes Publiques Associées, ont émis un avis favorable avec quelques observations.

Au regard des documents présentés à l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées qui ont toutes émis un avis favorable au projet, des évolutions apportées suite aux réponses circonstanciées aux observations émises au cours de l'enquête, détaillées dans le mémoire en réponse de la Commune, je considère que le projet de révision du règlement de la publicité présenté par la Ville de Méry-sur-Oise est adapté à la finalité recherchée.

Compte tenu des raisons ci-dessus développées,

**J'émet un AVIS FAVORABLE**

**au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de MERY-SUR-OISE.**

Fait à PONTOISE, le 04 juillet 2022.

Le commissaire enquêteur.